

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE  
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande conjointe de la Fédération nationale des producteurs de fruits, du Syndicat des producteurs de myrtilles de France, de l'Association Nationale Cassis Groseille, de l'Association pour la valorisation de la filière framboise, de l'AOP nationale fraise et de Légumes de France en date du 22 juillet 2016,*

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique suivant,*

Nom commercial	SUCCESS 4
Numéro d'AMM	2060098
Substance(s) active(s)	spinosad
Titulaire de l'autorisation	DOW AGROSCIENCES SAS

**L'autorisation de mise sur le marché est complétée jusqu'au 11 novembre 2016 selon les dispositions suivantes.**

*Les conditions d'emploi générales du produit définies dans l'autorisation de mise sur le marché s'appliquent.*

**1- Conditions d'emploi particulières**

<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	Porter les équipements de protection individuelle appropriés pour les usages sur framboisier, mûre, groseillier et myrtillier (à définir par le détenteur de l'autorisation).
<b>Protection des abeilles</b>	Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs - ne pas appliquer moins de 7 jours après la floraison, et pendant la période de production des exsudats ; - ne pas appliquer durant la période de floraison ainsi que moins de 7 jours avant le début de la floraison et pendant les périodes de production d'exsudats ; - ne pas appliquer lorsque les adventices en fleurs sont présentes ou enlever les adventices avant leur floraison.
<b>Protection des arthropodes non cibles</b>	Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée par rapport aux zones non cultivées adjacentes de 20 mètres pour les usages en arboriculture.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) rattachée(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesure(s) de gestion
Framboisier*Trt Part.Aer.*Mouches - 12353115 uniquement pour lutter contre Drosophila suzukii	framboisier et mûres	0.2 L / Ha	2	Du stade BBCH 71 à BBCH 87	7 jours	ZNT de 50 mètres par rapport aux points d'eau, pour protéger les organismes aquatiques
Cassissier*Trt Part.Aer.*Mouches - 12153115 uniquement pour lutter contre Drosophila suzukii	myrtilier et groseillier	0.2 L / Ha	2	Du stade BBCH 79 à BBCH 87	7 jours	ZNT de 50 mètres par rapport aux points d'eau, pour protéger les organismes aquatiques

\* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date 15 août 2016

Pour le Ministre et par délégation

  
Le Directeur Général de l'Alimentation,  
Patrick DEHAUMONT